

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS CULTIVÉS DE MOUZIMPRÉ SIS SUR UN TERRAIN CADASTRE AX 168

L'association de gestion pour le fonctionnement du conseil citoyen d'Essey-lès-Nancy a aménagé des jardins cultivables sur un terrain cadastré AX 168, situé au droit du bâtiment Émeraude sis 10 rue de Mouzimpré afin de prendre en considération les demandes des habitants souhaitant s'adonner à la culture vivrière. Le présent règlement, validé par une délibération du Conseil Municipal d'Essey-lès-Nancy en date du 14 mai 2018, et modifié par délibération du 28 mars 2022, définit le cadre et les obligations des parties. Il est adopté conjointement par la ville et l'attributaire d'un jardin cultivé.

ARTICLE 1 : La ville d'Essey-lès-Nancy propose la mise à disposition de parcelles de jardins cultivables, selon les conditions ci-après énumérées.

TITRE I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 2 : Pour pouvoir prétendre à un jardin, le bénéficiaire doit être majeur et domicilié dans le quartier de Mouzimpré à Essey-lès-Nancy. Le choix des bénéficiaires se portera en priorité sur les locataires du quartier.

Une seule parcelle de 25 m² par foyer sera attribuée. Toutefois, un attributaire pourra prétendre à d'autres parcelles cultivables si l'ensemble n'a pu être attribué aux habitants pouvant prétendre à un jardin cultivé dans la limite de 2 lots.

ARTICLE 3 : Les demandes d'attribution d'un jardin solidaire doivent être déposées sous format papier en mairie d'Essey-lès-Nancy, Hôtel de ville, Place de la république, 54270 Essey-lès-Nancy (Tél. : 03.83.18.30.00) ou par voie électronique à l'adresse : mairie@esseylesnancy.fr

Toute demande donne lieu à un accusé de réception de la ville d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 4 : L'attribution des jardins disponibles est faite aux seuls candidats inscrits sur la liste tenue par la ville d'Essey-lès-Nancy, laquelle prendra en considération, à titre principal, l'ancienneté de l'inscription.

Une liste d'attente et à titre secondaire est établie à cet effet, prenant en considération l'ancienneté d'inscription.

ARTICLE 5 : Tout changement de domicile est à signaler sans retard et par écrit à la ville d'Essey-lès-Nancy.

TITRE II - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 6 : Les mises à disposition de jardins sont nominatives, annuelles et renouvelables par tacite reconduction. Elles sont conditionnées à la signature du présent règlement qui est opposable aux bénéficiaires.

ARTICLE 7 : Sauf cas d'une reprise de jardin en cours d'année, la mise à disposition prend effet le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux établi en double exemplaire qui est signé contradictoirement sur place, par le bénéficiaire et la ville d'Essey-lès-Nancy. La mise à disposition d'un jardin est subordonnée à la délivrance par la ville d'Essey-lès-Nancy d'une autorisation de mise à disposition établie en double exemplaire. En cas de nécessité, la ville d'Essey-lès-Nancy a le droit de remettre en état, aux frais du locataire sortant, tout terrain jugé non conforme à un bon état de propreté.

Cette mise à disposition demeure subordonnée à l'observation du présent règlement intérieur, étant précisé qu'il s'agit d'une occupation consentie à titre précaire et révocable, ne conférant aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble tels que définis dans le droit privé.

ARTICLE 9 : Il est strictement interdit de céder, d'échanger ou de sous-louer un jardin.

ARTICLE 10 : En cas de décès du bénéficiaire, seul le conjoint survivant peut se prévaloir de la transmission du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 11 : Chaque jardin devra être entièrement mis en culture chaque année et entretenu continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La culture de céréales et de plantes fourragères est interdite ainsi que la vente des produits résultant de l'exploitation des jardins.

ARTICLE 12 : La Ville d'Essey-lès-Nancy est seule compétente pour décider de l'abattage des arbres plantés ou non par le locataire.

ARTICLE 13 : Dans leur grande majorité, les jardins sont loués sans aucune séparation individuelle. Il est formellement interdit à tout bénéficiaire de réaliser une clôture grillagée ou d'utiliser tous types de matériaux afin de délimiter sa parcelle sans autorisation préalable de la ville d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 14 : Les bénéficiaires s'engagent à veiller à une utilisation raisonnable des points d'alimentation en eau mis en place et à signaler immédiatement toute défectuosité à la ville d'Essey-lès-Nancy. En cas de défaillance du circuit d'alimentation en eau, les locataires ne pourront prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Tout branchement sur ces points d'alimentation en eau, même amovibles, est formellement interdit sous peine de résiliation du contrat de mise à disposition avec effet immédiat. L'usage de l'eau est strictement réservé à l'arrosage des jardins.

ARTICLE 15 : L'eau nécessaire à l'arrosage sera issue uniquement des récupérateurs installés par la commune ou le bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Il est strictement interdit de creuser un puits ou d'effectuer tout autre forage ou captage dans le jardin.

TITRE III – JOUISSANCE ET QUIÉTUDE DES LIEUX

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins et les limites de la parcelle attribuée. En cas de dégradation des installations et de défaillance des locataires, la ville d'Essey-lès-Nancy fera exécuter les travaux de réparation nécessaires aux frais de ceux-ci. Le bénéficiaire jouit paisiblement des lieux mis à disposition.

ARTICLE 18 : Les bénéficiaires sont tenus de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à leur disposition ainsi que de ses abords immédiats. Ils s'engagent à participer aux travaux collectifs.

L'entretien des allées incombe aux riverains, par moitié lorsque plusieurs jardins sont concernés. Le bénéficiaire a ainsi l'obligation d'entretenir les allées contiguës à sa parcelle et ce, jusqu'en leur milieu. L'entretien des parties communes (entretien du portail d'entrée, entretien de la clôture extérieure, ...) incombe à l'ensemble des bénéficiaires et se fera à l'occasion de travaux collectifs décidés entre la ville d'Essey-lès-Nancy et les attributaires de jardins solidaires.

Une visite des jardins sera effectuée trois fois par an comme suit :

-1ère visite : Fin mars (suivant le temps), les jardins devront être bêchés hormis les jardins cultivés en permaculture.

-2ème visite: Fin mai, les jardins devront être cultivés.

-3ème visite: Fin octobre, les jardins devront être propres (piquets à tomates et autres objets rangés).

Les déchets provenant du défrichage ou des cultures seront débarrassés par les bénéficiaires et déposés dans les lieux de compostage destinés à cet effet. En aucun cas, ils ne pourront être stockés sur la parcelle ou dans les allées. La ville d'Essey-lès-Nancy se réserve le droit de facturer à

l'ensemble des locataires d'un même site, les frais qu'elle engagerait pour l'enlèvement des déchets indûment déposés.

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé en interdisant les produits phytosanitaires, les pesticides et engrais chimiques, en plantant des essences adaptées au sol et au climat, en gérant de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau.

ARTICLE 19 : La parcelle mise à la disposition des bénéficiaires est destinée exclusivement à l'utilisation comme jardin. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon formelle de :

- élever un chien, un chat ou tout autre animal. La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître ;
- aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler ;
- stationner un véhicule ou de circuler avec dans le jardin ;
- installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile ;
- exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, denrées alimentaires, etc... ;
- apposer des panneaux publicitaires ;
- faire du feu, y compris faire des barbecues ;
- stocker des matériaux divers, des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres ;
- laisser les enfants séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents ou de leurs responsables légaux et de jouer dans les allées ou sur les jardins voisins ;

Seuls les tunnels ou serres de forçage facilement démontables sont autorisés. En règle générale, les bénéficiaires devront prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit, par les plantations invasives et par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

ARTICLE 20 : L'usage de matériel motorisé réservé à l'entretien du jardin est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

- les jours ouvrables : de 8 heures à 20 heures,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

En tout état de cause, l'utilisation de matériel motorisé, strictement limitée au cadre horaire précisé ci-dessus, ne devra pas générer des bruits excessifs de nature à troubler la quiétude des autres occupants de jardins, des riverains et promeneurs.

ARTICLE 21 : Les occupants supporteront seuls les conséquences pécuniaires de tous les cas fortuits ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches et des cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions et tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes et de leurs installations.

En outre, les occupants sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Il incombe dès lors aux bénéficiaires de souscrire une assurance adaptée au risque encouru. En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Essey-lès-Nancy ne pourra être recherchée.

ARTICLE 22 : D'une manière générale, tous travaux, améliorations, embellissements et décors qui auraient pu être faits par le bénéficiaire pendant qu'il a la jouissance du terrain, appartiennent en fin d'occupation de quelque manière et à quelque époque que ce soit, à la ville d'Essey-lès-Nancy, et ce sans aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Compostage

- Commun : Réservé uniquement aux détritux végétaux,
- Interdiction absolue de déposer : cailloux, ferraille, verre, plastique, etc.
- Individuel : Non autorisé

ARTICLE 24 : Poubelles

Un conteneur est mis à disposition pour les déchets plastiques, bris de verre.
Les cailloux, les pierres, les racines et les débris métalliques trouvés dans les jardins seront mis en tas séparés près du portail d'accès.

L'évacuation des déchets sera effectuée par les agents municipaux suivant les quantités de déchets ramassées.

ARTICLE 25 : Doryphores

La destruction est obligatoire.

ARTICLE 26 : Portail

Le portail d'entrée devra être fermé à double tour en entrant et en sortant.

ARTICLE 27 : Séparation des jardins

Respecter le bornage, l'alignement se fait par des dispositifs ne dépassant pas 30 cm de hauteur.

ARTICLE 28 : Haricots et pois à rames

Les plantations ne sont autorisées qu'à la condition d'utiliser des filets à ramer ou des rames d'une hauteur maximum de 2 m.

TITRE IV – PARTICIPATION DES ATTRIBUTAIRES

ARTICLE 29 : Chaque attributaire devra régler chaque année une redevance, révisable annuellement, selon les tarifs définis par une régie de recettes.

TITRE V – RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 30 : Il appartient au bénéficiaire désireux de mettre un terme à sa mise à disposition de signifier son congé par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) avec préavis minimum de trois mois.

La libération d'un jardin donne lieu :

- à la reconnaissance contradictoire de l'état des lieux, les manquants et dégâts constatés sont consignés par écrit ainsi que leur évaluation,
- au paiement de la valeur des manquants, des dégâts constatés et des indemnités non réglées,
- au remboursement, s'il y a lieu, du solde du dépôt de garantie.

Les jardins rendus fin octobre devront être propres.

ARTICLE 31 : Toute fin de mise à disposition prend automatiquement effet au 1er novembre. Aussi, si aucun préavis n'est formulé dans les conditions énoncées dans l'article 30 avant le 1er août de l'année de référence, la mise à disposition est présumée reconduite pour la période à venir et la redevance est due.

ARTICLE 32 : En cas de non-respect des clauses du présent règlement et en dehors des cas prévus à l'article deux du présent règlement, la ville d'Essey-lès-Nancy adressera au bénéficiaire une lettre de mise en demeure de mettre un terme à la situation irrégulière constatée, après avoir laissé un délai d'un mois au bénéficiaire pour présenter ses éventuelles observations. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans le délai prescrit, la ville d'Essey-lès-Nancy procédera sans préavis à la résiliation du

contrat de mise à disposition qu'elle notifiera au locataire qui ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité, notamment dans les cas suivants : non mise en culture de la parcelle, cotisation impayée, troubles liés au voisinage, ...

ARTICLE 33 : Aucun bénéficiaire ne peut prétendre désigner son successeur, ni à fortiori, attribuer le jardin à une personne de sa connaissance. A l'exception des dispositions énoncées dans l'article 10, la ville d'Essey-lès-Nancy reste seule compétente en la matière.

ARTICLE 34 : Tout bénéficiaire qui viendrait à quitter définitivement la ville d'Essey-lès-Nancy se verra retirer la parcelle mise à sa disposition. La résiliation du contrat de mise à disposition du jardin est alors de fait et prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la ville d'Essey-lès-Nancy.

ARTICLE 35 : Tout jardin qui ne sera pas travaillé et prêt à cultiver pour le 15 mai de chaque année sera repris de droit par la ville d'Essey-lès-Nancy sans délai. Dans cette situation, le nouveau bénéficiaire sera chargé d'en assurer l'entretien ; la redevance annuelle restant à la charge du bénéficiaire initial.

Si le jardin a fait l'objet d'une attribution en cours d'année, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après une nouvelle mise à disposition (la date de signature du règlement faisant foi).

ARTICLE 36 : En cas de renvoi répété par le service postal d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le locataire, la ville d'Essey-lès-Nancy se réserve le droit de résilier la mise à disposition quel que soit l'état d'entretien du jardin.

ARTICLE 37 : La ville d'Essey-lès-Nancy est autorisée à pénétrer sur les jardins à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien, elle est chargée de veiller à l'observation du présent règlement intérieur et de ses additifs le cas échéant.

En cas de difficultés avec le bénéficiaire, le différend est porté devant la ville d'Essey-lès-Nancy qui doit rechercher une solution amiable, et le cas échéant, tranche sans appel. En cas de litige persistant, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent.

Fait à Essey-lès-Nancy en deux exemplaires, le

Le Maire

L'Attributaire du jardin cultivable

Michel BREUILLE

M